

Accord entre la république du Niger le la république islamique de Mauritanie relativ a la suppression du visa entrée

Article 1er : Les ressortissants nigériens et les ressortissants mauritaniens, quel que soit leur pays de provenance, sont libres de se rendre respectivement en Mauritanie et au Niger, sans être tenus d'obtenir au préalable un visa d'entrée pourvu qu'ils soient munis de passeports en cours de validité délivré par les autorités compétentes de leurs pays.

Ces dispositions ne portent pas atteinte au droit de chaque Etat de prendre les mesures nécessaires au maintien de l'ordre, à la protection de la santé, de la moralité et de la sécurité publique.

Il est entendu que la limite maximum de séjour pour chaque entrée ne dépassera pas trois (03) mois .

Les ressortissants de chacun des Etats qui voudraient se fixer ou séjourner pendant une durée supérieure à trois (3) mois doivent solliciter avant expiration de ce délai une prolongation de leur séjour par les voies diplomatiques ou consulaires .

Article 2 : La suppression du visa d'entrée n'exempt pas les ressortissants nigériens et mauritaniens se rendant respectivement en Mauritanie et au Niger de l'obligation de se conformer aux lois et règlements mauritaniens et nigériens concernant l'entrée et le séjour des étrangers ainsi que l'exercice d'une activité lucrative, salariée ou libérale .

Les autorités compétentes de chacune des deux parties se réservent le droit de refuser l'entrée et le séjour dans leur pays aux personnes ne pouvant justifier de moyen d'existence, ou considérées comme indésirables, ou dont l'activité est susceptible de porter atteinte à son ordre public.

Article 3 : Les ressortissants nigériens et mauritaniens qui désirent se rendre respectivement en Mauritanie et au Niger, dans le but d'exercer un métier, une profession ou autre occupation lucrative, ne pourront bénéficier des dispositions de l'article premier de cet Accord, et seront, en tous cas, tenus d'obtenir au préalable, des représentants diplomatiques ou consulaires compétents des deux pays respectifs, le visa nécessaire.

Article 4 : Les ressortissants nigériens et mauritaniens qui voyagent sous le couvert de passeports collectifs, bénéficieront également des dispositions qui précèdent .

Article 5 : Les ressortissants des deux Etats titulaires de passeports diplomatiques ou de service, les fonctionnaires diplomatiques ou consulaires de carrière nigériens et mauritaniens,

envoyés en mission respectivement en Mauritanie et au Niger ainsi que les membres de leurs familles, sont libres, quelle que soit la durée de leur séjour, de se rendre respectivement en Mauritanie et au Niger, d'en sortir et d'y entrer sans visa d'aucune espèce .

Article 6 : Les ressortissants de l'un des deux pays résidant régulièrement sur le territoire de l'autre, bénéficient également des dispositions du présent Accord. Ils peuvent dès lors sortir de leur pays de résidence et y rentrer sans visa d'aucune espèce à condition, toutefois, d'être porteurs d'un passeport national en cours de validité.

Article 7 : Chacune des Parties pourra suspendre le présent Accord temporairement pour des raisons d'ordre public, de sécurité ou de santé publique et la suspension devra être notifiée immédiatement à l'autre partie par la voie diplomatique et si possible, après entente préalable. Il en est de même lorsqu'elle est levée.

Article 8 : Le présent Accord peut être dénoncé par chacune des Parties. Cette dénonciation prend effet trois (3) mois après réception de sa notification.

Article 9 : Les dispositions du présent Accord s'appliquent à titre transitoire dès sa signature.

Article 10 : Le présent Accord entre en vigueur après échange des instruments de ratification accomplie conformément aux procédures propres à chaque pays.

